

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12-458-1935 Approbation et publication de l'accord de règlement des paiements commerciaux conclu entre la France et l'Allemagne le 30 novembre 1934

n° 12-458-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 décembre 1935

Numéro JO
n° 458 du 31/01/1935

Date du numéro
31 janvier 1935

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875: Vu le décret du 2S juillet 1934 portant publication et mise en application de l'accord franco-allemand sur les pavements commercinux signés à Berlin le 2S juillet 1934: Sur la proposition du Ministre des affaire étrangères, du Minist re du commerce et de l'industrie, du Ministre des finances, du ministre de l'agriculture, du Ministre de l'intérieur et du ministre des colonies.

L'accord franco-allemand conclu à Paris le 30 novembre 1934 prorogeant l'accord entre les gouvernements français et allemand sur les paiements commerciaux du 2 juillet 1934, accord dont la teneur suit, est approuvé, sera inséré au Journal officiel et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1935. ACCORD PROGEANT L'ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS FRANÇAIS ET ALLEMAND SUR LES PAYEMENTS COMMERCIAUX DU 2 JUILLET 1934. Art. 1. — L'accord conclu entre les gouvernements français et allemand sur les paiements commerciaux du 2 juillet 1934 est prorogé jusqu'au 1^{er} avril 1935. Toutefois, si au cours de cette période les relations économiques générales entre les deux pays se trouvaient modifiées du fait d'événements nouveaux, les hautes parties contractantes engageraient immédiatement des négociations en vue de fixer le régime des paiements commerciaux qui se rait se substituer, à partir d'une date à fixer et qui pourrait être antérieure au 1^{er} avril 1935, au régime établi par le présent accord. Art. 2. — Si l'accord n'était pas renouvelé, le mécanisme qu'il a institué continuerait à jouer jusqu'à liquidation complète de part et d'autre des créances qui ont pour origine la vente des marchandises expédiées avant la date d'expiration dudit accord. Dans le cas particulier où des créances non réglées resteraient au crédit de la France, l'office franco-allemand des paiements commerciaux préleverait sur le montant des importations allemandes en France les 15,75 p. 100 fixés par l'article 5 de l'accord du 2 juillet 1934, et affecterait le solde, dans les proportions respectives de 70 et 30 p. 100 à l'apurement des retards de paiement et au règlement des ventes de marchandises françaises expédiées après la date d'expiration de l'accord et correspondant à des besoins de l'économie allemande. Les proportions fixées ci-dessus pourraient être modifiées si les deux gouvernements en tombaient d'accord au moment de la liquidation du clearing. Art. 3. — Sont supprimés de l'accord sur les paiements commerciaux du 2 juillet 1934 les articles 9, 10, premier alinéa, 11 et 12.

Fait à Paris, en double exemplaire, en français et en allemand, le 30 novembre 1934. Pour le Gouvernement français : Pierre LAVAL, Paul MARCHANDEAU, L. B. CRAPONCE, Pour le Gouvernement allemand : Roland KOESTER, Karl RITTER. Art. 2 — Le présent décret modifie, pour autant que nécessaire, le décret précité du 28 juillet 1934. Art. 3. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre des finances, le Ministre de l'agriculture, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

ALBERT LEBRUN. Le Ministre des affaires étrangères, **Pierre LAVAL**, Le Ministre du commerce et de l'industrie, **Paul MARCHANDEAU**, Le Ministre des finances, **CGERMAINX-MARTIX**. Le Ministre de l'agriculture, **Emile CASSEZ**. Le Ministre de l'intérieur. **Marcel RÉGNIER**. Le Ministre des colonies, **Louis ROLLIN**,